
Rapport d'exécution de la Convention

d'Aarhus

2011

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:

Monsieur Claude FRANCK, conseiller de direction 1ère classe

Signature:

Date: 9.2.2012

Partie: Grand-Duché de Luxembourg

Organisme national responsable: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable: Monsieur Claude FRANCK, conseiller de direction 1ère classe

Adresse postale: 4, place de l'Europe, L-2918 Luxembourg

Téléphone: +352 2478-6814

Télécopie: +352 400 410

E-mail: claude.franck@mae.etat.lu

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation du public via une publicité sur support électronique du 22 décembre 2011 au 13 janvier 2012 et de manière à permettre aux intéressés de formuler des observations (<http://www.environnement.public.lu>).

Il y a lieu de signaler que pendant la période précitée, aucune observation n'a été transmise au département de l'Environnement.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Néant.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
- i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

Article 3, paragraphe 2

L'article 10, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'un fonctionnaire est tenu de se comporter avec dignité et civilité (e.a.) dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

L'article 1er, alinéa 3, de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinés à assurer la collaboration procédurale de l'administration pour (e.a.) consacrer le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif. Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et

des communes précise dans son article 12 que toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

L'article 1er de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE du PE et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, a (e.a.) pour objectif de garantir aux administrés le droit d'accès aux informations environnementales. L'article 3.5. dispose que les autorités publiques désignent les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Article 3, paragraphe 3

Les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en oeuvre par différents acteurs, selon les publics-cibles concernés.

Sont plus particulièrement à mentionner les campagnes de sensibilisation pour jeunes menées par l'Administration de l'environnement (ci-après « AEV ») en collaboration avec la SDK (SuperDrecksKesch) en matière de déchets (SuperSpillMobil).

L'AEV participe activement à des actions de formation. Sont à mentionner plus spécifiquement les suivantes:

- La formation « Etre responsable des déchets dans l'entreprise »

Comme les années passées, l'Administration de l'Environnement a organisé ensemble avec le Centre National de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck des cours de formation "Etre responsable des déchets dans l'entreprise".

- La formation « Le transfert de déchets »

L'entrée en vigueur du règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets a été préparée avec une présentation dudit règlement au public intéressé organisée ensemble avec la FEDIL/FLEA dans les locaux de la Chambre de Commerce en date du 27 juin 2007. Ont été invités à cette présentation les syndicats intercommunaux concernés par la matière, les entreprises qui se sont occupées elles-mêmes dans le passé des démarches en relation avec la notification ainsi que toutes les sociétés luxembourgeoises disposant d'une autorisation de négoce de déchets. Quelques 50 personnes ont suivi cette invitation. Lors de cette présentation un aperçu a été donné sur les changements à venir ainsi qu'une explication des procédures de notification à observer à partir du 12 juillet 2007. Suite à la présentation les participants ont profité de l'occasion pour poser de nombreuses questions d'ordre pratique où les agents de l'Administration de l'Environnement ont donné dans la mesure du possible les réponses adéquates. En

date du 3 octobre 2007, une présentation similaire a été organisée ensemble avec l'Administration des Douanes et Accises dans les locaux de formation du Centre Douanier à Gasperich. Lors de cette présentation, les membres des différentes Brigades Mobiles de l'Administration des Douanes et Accises ont été informés sur le changement de la législation en matière de transferts de déchets. Cette formation avait également comme but de présenter les nouveaux formulaires accompagnant les transferts de déchets que les agents de cette administration sont appelés à examiner lors des contrôles routiers.

Article 3, paragraphe 4

Le droit d'association est principalement régi par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. La plupart des associations pour la protection de l'environnement ont choisi la forme de l'association sans but lucratif (asbl).

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

En matière pénale, les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens des lois environnementales concernées et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En matière administrative, le recours contre les décisions administratives est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concernées. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement), les prédites associations sont réputées avoir un intérêt suffisant (Tribunal administratif, 30 juin 2008, n° 22984).

Article 3, paragraphe 7

Le Luxembourg participe activement aux activités internationales en la matière notamment en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

Article 3, paragraphe 8

Les actions menées par des personnes sur base de la Convention d'Aarhus ne sont pas pénalisées. Bien au contraire lesdites actions sont favorisées. Le non-respect des obligations découlant pour les autorités publiques de la Convention d'Aarhus peut constituer un fonctionnement défectueux du service public sanctionné tant civilement que, le cas échéant, pénalement. La transparence joue en la matière un rôle fondamental. Concernant le volet de l'accès à l'information environnementale,

le Tribunal administratif a pu juger avant la conclusion de la Convention d'Aarhus, sur base de la législation sur l'accès à l'information en matière d'environnement applicable à l'époque, que : « ... le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est d'essence générale et constitue une fin en soi, sans que son exercice soit limité dans le temps ou que la personne qui peut faire la demande ne soit obligée de faire valoir un intérêt à ce sujet. (Tribunal administratif, 22 décembre 1997, n° 9768 du rôle).

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Le Luxembourg n'a pas constaté d'obstacles particuliers quant à la mise en application de l'article 3. Dans certains cas particuliers, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à aider le public pour lui permettre d'avoir accès à l'information environnementale notamment dans les cas où il s'agissait de faire des copies de plans colorés volumineux.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse:

Néant.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse

La convention d'Aarhus a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 (Mémorial A, N° 148, 9 septembre 2005). Sous certaines conditions, les dispositions des conventions internationales ont un effet direct. Tel serait probablement le cas pour l'article 4 en raison de la clarté de sa formulation. L'article 3 de la loi du 25 novembre 2005 précitée, transposant la directive 2003/4/CE précitée, reprend en

substance les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

Article 4, paragraphe 1

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande. Ce droit est ouvert à toute personne sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt. L'accès aux informations environnementales s'exerce :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies sauf si la reproduction nuit à la conservation du document concerné ;
- c) par la transmission gratuite par voie électronique.

Par ailleurs de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence notamment sur le site Internet www.emwelt.lu.

Article 4, paragraphe 2

L'article 3.2. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation

Article 4, paragraphes 3 et 4

Les dérogations à l'accès à l'information environnementale sont principalement régies par l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 lequel dispose :

“1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale;
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;

-
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
 - c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
 - d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
 - e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
 - f) à la bonne marche de la justice;
 - g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
 - h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
 - i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
 - j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
 - k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. [...]

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Article 4, paragraphe 5

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité dispose que toute autorité administrative qui est saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.

Article 4, paragraphe 6

L'article 4.4. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

Article 4, paragraphe 7

La procédure en cas de rejet d'une demande d'information environnementale est principalement régie par l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005. Cet article dispose :

“1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.

3. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées. La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui que le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses. Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.”

Article 4, paragraphe 8

L'article 5.1.b) de la loi du 25 novembre 2005 dispose que des copies peuvent être fournies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse. Le montant est toujours fixé par l'ancien règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la

taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement. Il s'agit d'environ 0,50€ par copie. En pratique cependant, aucune taxe n'est sollicitée lorsqu'il s'agit de transmettre aux demandeurs des informations environnementales sur support papier faciles à copier. Lorsqu'il s'agit de faire des copies intégrales de dossiers ou de plans qui de par leur nature ne peuvent pas être copiés, une pratique administrative largement répandue veut que les documents à copier sont transmis à une entreprise spécialisée pour faire des copies, aux frais du demandeur.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Il s'est avéré que dans certains cas des demandeurs d'une information environnementale avaient l'intention de se procurer des informations dépassant largement le cadre des informations environnementales visées par la Convention d'Aarhus. Ainsi, par exemple, des personnes ont consulté des dossiers de demande d'autorisation avec l'unique objectif de voir quelles personnes ont soulevé des observations lors d'une procédure d'autorisation. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes cachent les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes physiques. Dans d'autres cas, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à fournir les informations environnementales dans les délais requis.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:

Le Président du Tribunal administratif a eu l'occasion de juger que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005, intitulé « Accès à la justice », n'instaurent pas une procédure autonome se suffisant à elle-même et n'ayant pas besoin d'être complétée par d'autres dispositions tirées du droit commun de la procédure contentieuse. Par conséquent, pour tous les aspects de la procédure contentieuse relative à l'accès aux informations en matière d'environnement non réglés de manière spécifique par les dispositions de la loi du 25 novembre 2005, les dispositions relatives à la procédure contentieuse de droit commun, se dégageant de

la loi modifiée du 21 juin 1999, précitée, ont vocation à s'appliquer. (TA, Prés., 8 mars 2006, n° 21085)

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par

le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

A partir des sites www.emwelt.lu ou <http://www.guichet.public.lu/fr/index.html>, les administrés peuvent consulter toute une panoplie d'informations environnementales régulièrement mises à jour. Il s'agit, par exemple, des informations relatives à la qualité de l'air. A partir de ce site, les administrés ont accès via le portail www.etat.lu à toute la législation non seulement environnementale. Le site peut également être utilisé comme point de départ pour remplir certains formulaires ou pour faire des enregistrements. Il sert également de plate-forme pour une « bourse de recyclage ».

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 (a)

L'article 3.5. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

L'article 15, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose, par exemple, que les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles et que l'AEV est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.

La création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants s'inscrit

également dans le cadre de l'obligation découlant de l'article 5, paragraphe 1 (a).

Article 5, paragraphe 1 (b)

Dans le cadre de la législation sur les établissements classés, la loi du 10 juin 1999 consacre, par exemple, une collaboration procédurale étroite entre les départements de l'Environnement, de l'Intérieur et du Travail pour tenir compte, de manière intégrée, des divers intérêts qu'il s'agit de protéger.

Article 5, paragraphe 1 (c)

Par exemple, dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, en ce qui concerne les établissements dits « SEVESO », la réglementation afférente associe en outre le département de l'Intérieur et les communes pour réduire, dans le cas d'un accident, les incidences sur l'environnement. La procédure à suivre est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Dans d'autres domaines, des alertes sont prévues en cas de dépassement des valeurs limites. Tel est, par exemple, le cas en matière d'ozone.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dispose (e.a.) que des informations sur la qualité de l'air ambiant doivent être mises à la disposition du public.

Article 5, paragraphe 2

L'article 3.5. de la loi du 25 novembre 2005 dispose : « Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées. Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi. »

Article 5, paragraphe 3

L'article 7 de la loi du 25 novembre 2005 dispose : « 1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion

active et systématique auprès du public.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées.”

Article 5, paragraphe 4

Chaque année, les administrations doivent établir un rapport d'activité qui fait le bilan de ce qui a été fait au courant de l'année civile écoulée. On y retrouve toute une série d'informations environnementales dont également, par exemple, des rapports sur l'état de l'environnement. Les rapports d'activités annuels sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée sur le site du Gouvernement (www.etat.lu).

Article 5, paragraphe 5

La loi du 25 novembre 2005 précise que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique, parmi lesquelles figurent: les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement ainsi que les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

Les textes des lois, des règlements grand-ducaux et des conventions internationales peuvent (e.a.) être consultés sur le site du Parlement luxembourgeois (www.chd.lu) respectivement sur le site www.legilux.lu.

Article 5, paragraphe 6

Sur une échelle plus large, il y aurait lieu de mentionner le « label SDK ». Les entreprises peuvent volontairement participer à une gestion contrôlée de leurs

déchets. Le label SDK, délivré par l'Administration de l'environnement et la Chambre des Métiers, prouve que ladite gestion se fait de manière écologique. Il s'agit également d'un moyen pour les entreprises concernées de faire de la publicité « verte ».

Article 5, paragraphe 7

Dans le cadre de la législation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires ainsi que le compte-rendu des débats parlementaires sont accessibles au public notamment via Internet et contribuent ainsi en toute transparence à l'information du public.

Le droit administratif général impose, sous la sanction de l'opposabilité en tous domaines, une publication des actes des administrations. De plus, les publications du département de l'Environnement, de ses administrations et des services agissant pour son compte visent à communiquer au public des informations relatives à l'environnement. De nombreuses brochures ont été élaborées notamment aux fins de sensibilisation du public.

Article 5, paragraphe 8

Le Gouvernement a initié une série de mesures d'incitation ayant notamment pour objet de promouvoir des produits nationaux destinés à la consommation humaine issus de cultures respectueuses de l'environnement (notamment les « Produits du Terroir »).

Article 5, paragraphe 9

Les informations nécessaires pour établir l'inventaire et le registre des émissions de polluants sont collectées annuellement pour répondre aux obligations communautaires en la matière découlant principalement de la directive dite « IPPC » et de la réglementation PRTR. Les émissions de CO₂ visées par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil sont également à déclarer annuellement par les exploitants concernés (v. la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, mais des améliorations sont toujours possibles. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, leur foisonnement ou à la multiplicité des producteurs de données.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

Le département de l'environnement ensemble avec le STATEC établit toute une série de données environnementales pour le compte notamment de la Commission, de l'Agence de l'environnement et l'OCDE.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veillez, en

particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg

- est partie contractante à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière et a ratifié les deux amendements afférents ainsi que le protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,
- est partie contractante à la Convention d'Aarhus et a ratifié le protocole « registre des rejets et transferts de polluants ».

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) qui sera remplacée par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) de même que la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE. Les installations et projets couverts par les directives « évaluation des incidences sur l'environnement » et « IPPC » se recoupent en grande partie.

Les directives précitées sont appliquées comme suit :

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fait relever les activités de l'annexe I d'un régime d'autorisation de la classe 1 qui relève des compétences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant notamment la santé et la sécurité des travailleurs et du personnel de l'établissement dans ses attributions. Ce régime d'autorisation concerne, entre autre, l'ensemble des installations et projets couverts par les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, dont le champ d'application va au-delà de celui de la Convention d'Aarhus, sans préjudice toutefois des infrastructures dites de transport et du remembrement dont il sera question ci-après.

Les principes directeurs suivants permettent d'évaluer la conformité de la législation luxembourgeoise avec les paragraphes 1 à 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Ladite loi impose la présentation d'un *dossier de demande sur base de formulaires type* mis à disposition des demandeurs en autorisation. Ce dossier contient des *informations pertinentes* sur notamment l'identité du demandeur, la nature et l'emplacement d'un établissement, les installations et procédés à mettre en œuvre, la nature et l'ampleur de l'activité, les prélèvements d'eau, les rejets dans l'air, le sol et dans l'eau, les émissions de bruits, la production et la gestion des déchets, la production, la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie, une notice des incidences sur l'environnement qui contient les données nécessaires

pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement, les mesures projetées pour atténuer et prévenir les risques pour l'environnement, y compris les techniques et technologies utilisées, les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, un résumé non technique des données en question l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour les établissements dits « IPPC », les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.

En outre, sont joints au dossier de demande – outre les plans et cartes pertinents - les *avis* d'administrations concernées par le dossier et dont la prise de position doit être obligatoirement demandée ainsi que d'*autres rapports et avis* dont dispose l'Administration et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.

Finalement, le dossier de demande d'autorisation est précisé - pour ce qui est des établissements dits IPPC et /ou soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement - quant à la *nature des décisions possibles* et complété d'un *projet de décision* lorsqu'il existe.

Ladite loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe I pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une *évaluation des incidences sur l'environnement* en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. L'évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Ladite loi introduit une *procédure et des délais de prise de décision* et ceci au *niveau de l'instruction des demandes d'autorisation*. Les *contestations* y relatives font l'objet de discussions formelles entre le requérant et l'Administration et, le cas échéant, d'une procédure en référé devant le tribunal administratif en vue d'arrêter l'état définitif du dossier.

Ladite loi introduit pour lesdits établissements une *procédure d'enquête publique* comportant l'affichage d'un avis - pendant quinze jours et dans la commune d'implantation - indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées, y compris des nouvelles précisions concernant les établissements dits « IPPC » et une publicité simultanée par voie de presse (au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg). Le *procès-verbal d'enquête publique* contient les observations écrites et orales de toutes les personnes intéressées qui se sont présentées ainsi que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou les communes concernées.

Ladite loi prévoit une *notification des décisions d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait d'autorisation* aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement en question. En outre, le *public est informé* des décisions intervenues par affichage à la maison communale pendant quarante jours ; une copie des autorisations délivrées est conservée à la commune et peut y être

consultée librement ; les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision, l'information individuelle pouvant être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. *Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements dits IPPC et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement* indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

Ladite loi contient des dispositions ayant trait à la *coopération transfrontière*. C'est ainsi que lorsqu'un projet d'établissement de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité publique n'arrête sa décision et que la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Ladite loi introduit également un recours en réformation au profit des associations écologiques agréées. Ces dernières sont réputées avoir un intérêt suffisant à agir.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés transpose en droit national la directive modifiée 85/337/CEE. Il introduit une évaluation des incidences d'office pour les établissements de l'annexe I et une évaluation au cas par cas pour les établissements de l'annexe II, les seuils y fixés étant indicatifs.

Les infrastructures dites de transport relèvent de la loi du 29 mai 2009 portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Un règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux.

Les lois et règlements précités, pris notamment en transposition des directives CE correspondantes, respectent ainsi la lettre et l'esprit de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors qu'il s'agit de règles et procédures largement connues et unanimement admises.

La majeure partie des recours intentés à l'encontre des décisions d'autorisation concernent la nature ainsi que la portée et l'étendue des conditions d'autorisation prescrites.

Pour ce qui est de la coopération transfrontière, le nombre restreint de dossiers concernés implique une pratique d'information et de consultation bilatérales ou multilatérales qui revêt un caractère « pragmatique », sans pour autant nécessiter à l'heure actuelle la confection de règles et procédures strictes.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse:

La loi précitée du 10 juin 1999 institue un comité d'accompagnement qui comprend notamment des représentants des associations écologiques agréées et qui a pour mission tout particulièrement de discuter et de se prononcer sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié le Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. La directive précitée est appliquée par une loi du 22 mai 2008 ayant le même intitulé.

Ladite loi prévoit notamment

- que *l'évaluation environnementale* est effectuée, d'office ou au cas par cas, par l'autorité responsable du plan ou programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire
- qu'un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées,
- que le projet de plan ou programme – avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire – est mis à la disposition du public de la manière suivante : *publicité* sur support électronique et par voie de presse de l'objet du projet et du rapport, la *publicité* sur support électronique pouvant être complétée par des réunions d'information convoquées par l'autorité responsable du plan ou programme ; *possibilité pour le public* de consulter simultanément le dossier complet auprès de ladite autorité pendant trente jours et partant *possibilité pour tous les intéressés* à émettre des observations et suggestions par le biais du support électronique ou à transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent

le début de la publication. En outre, le dossier est transmis pour prise de position aux *autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement*

- qu'une copie du projet de rapport est transmise à un *autre Etat membre* susceptible d'en être affecté, avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire. Dans le cadre des *relations bilatérales*, il sera veillé à ce que les autorités et le public concernés de cet Etat soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable et que la décision prise sur le projet soit communiquée à cet Etat,
- que le public et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont informés de l'adoption d'un plan ou programme, la *publicité* étant effectuée sur support électronique et par voie de publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg
- qu'un *recours en annulation* peut être intenté par les personnes intéressées, y compris les associations écologiques agréées qui sont en l'espèce réputées avoir un intérêt personnel, contre les décisions ayant trait à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale et au cahier des charges relatif au rapport sur les incidences environnementales.

2. Il y a lieu de mentionner également la directive 2003/35 /CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et, modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/C33 et 96/61/CE.

Une information et consultation du public - notamment à travers une publicité sur support électronique, pouvant être remplacée par des réunions d'information, et par voie de presse et partant la possibilité pour les intéressés de consulter le dossier et de faire part de leurs observations et suggestions - ont été introduites dans les dispositions législatives et réglementaires notamment en matière de gestion des déchets, de gestion de la qualité de l'air et de gestion de l'eau (plan général et plans sectoriels de gestion des déchets, plans ou programmes d'assainissement de la qualité de l'air, programme d'action nitrates).

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

Au Luxembourg, la participation du public en la matière se fait en règle générale de manière informelle à travers des séances et brochures d'information et de sensibilisation, des communiqués et conférences de presse et des contacts réguliers entre les autorités publiques et les associations écologiques par exemple. Une information appropriée est également disponible au public à travers notamment le programme gouvernemental, y compris le rapport sur l'état de la nation délivré annuellement par le Premier Ministre, et des débats d'orientation à la Chambre des députés.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, les procédures étant transparentes et facilement accessibles.
La loi précitée du 22 mai 2008 est notamment appliquée dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement communaux élaborés sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

La loi du 25 juin 2005 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable a institué un conseil supérieur pour le développement durable ainsi qu'une commission interdépartementale du développement durable. Le conseil supérieur a pour mission notamment de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation d'objectifs relevant du développement durable et d'émettre des avis sur toutes

mesures relatives à la politique nationale de développement durable.
La commission interdépartementale a pour mission notamment d'élaborer et d'assurer le suivi du plan national pour un développement durable.

La loi précitée du 22 mai 2008 a institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans l'accomplissement de ses tâches.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Au Luxembourg, le Mémorial est l'outil de publication des lois et règlements grand-ducaux.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sont soumis pour avis notamment aux chambres professionnelles concernées et notifiés à toutes fins utiles, le cas échéant, aux associations écologiques.

La discussion des projets de loi au sein de la commission du développement durable et des infrastructures de la Chambre des députés permet la consultation du secteur privé et des associations écologiques.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors que les procédures de consultation obligatoire des chambres professionnelles sont strictement suivies, souvent même avant la saisine du Conseil de gouvernement d'un projet législatif ou réglementaire.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Néant.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
- i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
- i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

Le Tribunal administratif eu l'occasion de juger ce qui suit en se basant directement sur la Convention d'Aarhus: « ... Quant à l'exigence posée par le même point 5 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations doivent remplir « les conditions pouvant être requises en droit interne » pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption.
L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite

Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus.

Conformément à l'article 9, 2., deuxième alinéa de la Convention d'Aarhus, l'intérêt à agir du MOUVEMENT ECOLOGIQUE est dès lors réputé suffisant au sens du point a) du premier alinéa dudit article 9, 2, de sorte qu'il doit être admis à contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de la décision déférée qui s'inscrit dans les prévisions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus pour avoir trait à la construction d'un aéroport doté d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2100 mètres, sinon pour avoir, d'une manière globale, un effet important sur l'environnement au sens de l'article 6, 1., b) de la dite Convention... » (TA, 30 juin 2008, N° 22984).

Article 9, paragraphe 1

L'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 instaure une procédure particulièrement rapide pour permettre aux demandeurs d'une information environnementale de saisir le tribunal administratif lorsqu'ils ne sont pas satisfaits par la réponse de l'autorité publique à laquelle ils se sont adressés. Les juridictions luxembourgeoises sont indépendantes et impartiales. Les décisions rendues par elles sont écrites et motivées. De manière générale toute décision administrative expresse ou implicite d'une autorité publique peut être attaquée devant les juridictions de l'ordre administratif. Les autorités publiques sont tenues de se conformer aux décisions rendues par les juridictions faute de quoi un commissaire spécial peut être désigné par les juridictions pour prendre une décision conforme au jugement dessaisissant ainsi l'autorité publique compétente. En pratique le recours à un tel commissaire spécial est particulièrement rare. Concernant les coûts d'une procédure, la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire ensemble son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permet la prise en charge des coûts par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

Article 9, paragraphe 2

Concernant l'intérêt à agir devant les juridictions administratives il y a lieu de citer les jurisprudences qui suivent.

L'intérêt à agir se mesure aux prétentions du demandeur, abstraction faite de leur caractère justifié au fond (cf. trib. adm. 14 février 2001, n° 11607 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1). L'intérêt à agir n'est pas à confondre avec le fond du droit, en ce qu'il se mesure non au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui d'une prétention, mais à la satisfaction que la prétention est censée procurer à une partie, à supposer que les moyens invoqués soient justifiés (cf. ord. prés. 27 septembre 2002, n° 15373 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1 et autres références y citées ; TA, 12 janvier 2005, n° 17911).

L'intérêt à agir conditionne la recevabilité d'un recours administratif. Il doit être personnel et direct, né et actuel, effectif et légitime. Il importe de rappeler que, d'une part, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt

général, d'autre part, concernant le caractère direct de l'intérêt à agir, pour qu'un demandeur puisse être reçu à agir contre un acte administratif à caractère individuel conférant ou reconnaissant des droits à un tiers, il ne suffit pas qu'il fasse état d'une affectation de la situation, mais il doit établir l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle et, de troisième part, la condition relative au caractère né et actuel, c'est-à-dire un caractère suffisamment certain, de l'intérêt invoqué implique qu'un simple intérêt éventuel ne suffit pas pour que le recours contre un acte soit déclaré recevable. (TA, 27 juin 2001, Rausch, n° 12485 du rôle)

L'intérêt à agir des collectivités est illustré par la jurisprudence suivante :

Les groupements régulièrement constitués sous la forme d'une association sans but lucratif qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis en principe à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objet de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empièteraient sur les attributions des autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général (cf. trib. adm. 27.6.2001, n° 12485 du rôle, Pas. adm. 2002, Procédure contentieuse, n° 37 et autres références y citées).

Le contrôle de l'intérêt à agir pour les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concerné a été assoupli en raison de la Convention d'Aarhus. De manière générale, pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » les prédites associations sont « réputées avoir un intérêt suffisant ».

Quant à la notion de « public concerné », il y a lieu de dire qu'elle n'existe pas en tant que telle en droit interne. En raison de la hiérarchie de la Convention d'Aarhus, la notion du « public concerné » pourrait, le cas échéant, servir de norme opposable. Il faut noter que dans les textes à valeur supra-nationale dans lesquels il est fait référence à la prédite notion le législateur luxembourgeois, lorsqu'il transpose ces textes, utilise généralement la notion « public ». Cette notion est plus large et confère ainsi plus de droits aux administrés.

En droit administratif général luxembourgeois les recours préliminaires dits « hiérarchiques » et « gracieux » sont facultatifs. Un recours contentieux peut être introduit de manière isolé voire parallèlement aux recours préliminaires.

Article 9, paragraphe 3

En droit interne le critère d'admissibilité général pour tout recours est l'intérêt à agir. Ceci vaut pour les recours devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Il est possible devant les juridictions judiciaires civiles d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

La sanction d'une violation d'une disposition du droit de l'environnement peut être obtenue hors référé (par exemple, la réparation d'une atteinte à l'environnement par la remise en état des lieux ordonnée sous astreinte par une juridiction pénale).

Le Tribunal administratif s'est récemment directement basé sur la Convention d'Aarhus pour faire application de la présomption de l'intérêt réputé suffisant en faveur d'une association pour la protection de l'environnement d'importance nationale et dûment agréée (TA, 30 juin 2008, n° 22984).

Sur base d'une loi du 22 août 2003, un Médiateur a été institué. Il a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations de certaines personnes formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Article 9, paragraphe 4

Signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de respecter les articles 6 et 13 de ladite Convention garantissant le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

Les jugements sont exécutoires une fois coulés en force de chose jugée.

En cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi et si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à brève échéance, le juge peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut même concerner une décision négative.

Le bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive a le droit de faire

exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable. Il peut faire appel à un « commissaire spécial » pour faire exécuter le jugement. Il s'agit d'une procédure extraordinaire.

L'accès du public aux décisions des juridictions administratives est garanti notamment via le site www.jurad.lu.

Consacrés par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en oeuvre par diverses dispositions du droit national. Les débats ont en général lieu en audience publique. La justice est rendue au nom du Grand-Duc. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

Article 9, paragraphe 5

L'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté. La sanction en cas de non-respect de cette disposition est celle que les délais pour former un recours contentieux ne commencent pas à courir.

La loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permettent la prise en charge des coûts d'une procédure contentieuse par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Néant.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Il s'agit essentiellement de demandes de copies d'arrêtés ministériels, d'études de tout genre, de parties de dossiers de demande ou de dossiers de demande complets. Dans la plupart des cas, les demandes émanent de bureaux d'études, d'architectes et autres ayant besoin des informations soit dans le cadre de l'établissement d'un nouveau dossier de demande au nom et pour compte d'un de leurs clients, soit pour l'établissement d'une étude concernant le site faisant l'objet d'un arrêté ministériel, d'un dossier de demande ou d'une étude antérieure.

En règle générale, les demandes sont traitées endéans quelques jours et les documents requis sont envoyés au demandeur par simple courrier. Des consultations d'un dossier dans les locaux des administrations se font également sur rendez-vous. Lors d'une telle consultation, l'intéressé pourra consulter les documents requis et, le cas échéant, demander des copies faites sur place dans la mesure du possible.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, l'article 11bis. de la Constitution luxembourgeoise dispose :

« L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux».

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour

obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse

Au Grand-Duché, la matière est notamment régie par la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. L'autorité compétente est le ministre ayant dans ses compétences la santé. La loi est consultable sur le site suivant : <http://www.ms.public.lu/fr/legislation/ogm/index.html>. Il est à noter que dans la déclaration gouvernementale de 2009, il est dit que : « Le Gouvernement entend affirmer le principe de précaution en matière d'OGM et soutiendra les initiatives « Luxembourg et Grande Région territoires sans OGM. »

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé en 2010 d'interdire provisoirement la mise sur le marché des pommes de terre transgéniques «Amflora». Est ainsi provisoirement interdite toute mise sur le marché, en vue de leur mise en culture, de produits constitués entièrement ou en partie des pommes de terre ou de leurs variétés, issues de la lignée de la pomme de terre génétiquement modifiée *Solanum tuberosum*L. lignée EH92-527-1.

La commercialisation de cet organisme génétiquement modifié (O.G.M.) avait été autorisée par la Commission européenne, sans que les critiques de plusieurs États-membres, dont notamment le Luxembourg, n'avaient été prises en compte.

Rappelons dans ce contexte que le Luxembourg a toujours eu une position très réservée par rapport aux O.G.M., étant donné que l'innocuité de ces organismes ne fait pas l'objet d'un consensus généralisé dans la communauté scientifique.

Conformément à son approche dictée par des objectifs de prévention et de précaution, le Luxembourg a ainsi déjà dans le passé interdit la commercialisation de tels produits. Citons ici l'exemple le plus récent, à savoir l'arrêté ministériel du 23 mars 2009 interdisant à titre provisoire la mise en culture du maïs transgénique «Mon 810».

Le Luxembourg s'est toujours opposé au niveau communautaire à l'introduction des OGM en agriculture. Depuis longtemps, l'agriculture luxembourgeoise a résolument opté pour des filières de **production de qualité**, afin de se démarquer positivement des produits de masse en provenance d'outre-mer et de survivre face à la globalisation et à la mondialisation croissante des échanges des produits agricoles.

Dans ce concept, visant à valoriser les atouts du terroir et offrir aux consommateurs des produits agricoles régionaux haut de gamme d'une qualité irréprochable, il n'y a actuellement pas de place pour la culture des OGM.

Le Luxembourg s'est doté d'une **législation nationale très stricte en matière de coexistence** entre OGM et cultures traditionnelles. Il s'agit de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. (<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0032/a032.pdf#page=2>)

L'objectif est d'assurer une transparence absolue et une responsabilisation sévère concernant les cultures d'OGM. Les mesures en question confèrent une garantie et une protection maximale aux producteurs n'ayant pas recours aux OGM, vis-à-vis d'une dissémination involontaire d'OGM sur leur exploitation agricole, et continuent ainsi à garantir la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs.

Le Luxembourg est actuellement un pays libre de cultures d'OGM.

XXXIV. **Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

Néant

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Néant

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

Il s'agit notamment des sites internet des départements de la Santé et de l'Agriculture :

<http://www.ms.public.lu/fr/index.html>

<http://www.ma.public.lu/index.html>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Néant

Rapport d'exécution de la Convention

d'Aarhus

2011

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:

Monsieur Claude FRANCK, conseiller de direction 1ère classe

Signature:

Date: 9.2.2012

Partie: Grand-Duché de Luxembourg

Organisme national responsable: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable: Monsieur Claude FRANCK, conseiller de direction 1ère classe

Adresse postale: 4, place de l'Europe, L-2918 Luxembourg

Téléphone: +352 2478-6814

Télécopie: +352 400 410

E-mail: claude.franck@mae.etat.lu

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation du public via une publicité sur support électronique du 22 décembre 2011 au 13 janvier 2012 et de manière à permettre aux intéressés de formuler des observations (<http://www.environnement.public.lu>).

Il y a lieu de signaler que pendant la période précitée, aucune observation n'a été transmise au département de l'Environnement.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Néant.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
- i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

Article 3, paragraphe 2

L'article 10, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'un fonctionnaire est tenu de se comporter avec dignité et civilité (e.a.) dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

L'article 1er, alinéa 3, de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinés à assurer la collaboration procédurale de l'administration pour (e.a.) consacrer le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif. Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et

des communes précise dans son article 12 que toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

L'article 1er de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE du PE et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, a (e.a.) pour objectif de garantir aux administrés le droit d'accès aux informations environnementales. L'article 3.5. dispose que les autorités publiques désignent les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Article 3, paragraphe 3

Les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en oeuvre par différents acteurs, selon les publics-cibles concernés.

Sont plus particulièrement à mentionner les campagnes de sensibilisation pour jeunes menées par l'Administration de l'environnement (ci-après « AEV ») en collaboration avec la SDK (SuperDrecksKesch) en matière de déchets (SuperSpillMobil).

L'AEV participe activement à des actions de formation. Sont à mentionner plus spécifiquement les suivantes:

- La formation « Etre responsable des déchets dans l'entreprise »

Comme les années passées, l'Administration de l'Environnement a organisé ensemble avec le Centre National de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck des cours de formation "Etre responsable des déchets dans l'entreprise".

- La formation « Le transfert de déchets »

L'entrée en vigueur du règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets a été préparée avec une présentation dudit règlement au public intéressé organisée ensemble avec la FEDIL/FLEA dans les locaux de la Chambre de Commerce en date du 27 juin 2007. Ont été invités à cette présentation les syndicats intercommunaux concernés par la matière, les entreprises qui se sont occupées elles-mêmes dans le passé des démarches en relation avec la notification ainsi que toutes les sociétés luxembourgeoises disposant d'une autorisation de négoce de déchets. Quelques 50 personnes ont suivi cette invitation. Lors de cette présentation un aperçu a été donné sur les changements à venir ainsi qu'une explication des procédures de notification à observer à partir du 12 juillet 2007. Suite à la présentation les participants ont profité de l'occasion pour poser de nombreuses questions d'ordre pratique où les agents de l'Administration de l'Environnement ont donné dans la mesure du possible les réponses adéquates. En

date du 3 octobre 2007, une présentation similaire a été organisée ensemble avec l'Administration des Douanes et Accises dans les locaux de formation du Centre Douanier à Gasperich. Lors de cette présentation, les membres des différentes Brigades Mobiles de l'Administration des Douanes et Accises ont été informés sur le changement de la législation en matière de transferts de déchets. Cette formation avait également comme but de présenter les nouveaux formulaires accompagnant les transferts de déchets que les agents de cette administration sont appelés à examiner lors des contrôles routiers.

Article 3, paragraphe 4

Le droit d'association est principalement régi par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. La plupart des associations pour la protection de l'environnement ont choisi la forme de l'association sans but lucratif (asbl).

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

En matière pénale, les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens des lois environnementales concernées et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En matière administrative, le recours contre les décisions administratives est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concernées. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement), les prédites associations sont réputées avoir un intérêt suffisant (Tribunal administratif, 30 juin 2008, n° 22984).

Article 3, paragraphe 7

Le Luxembourg participe activement aux activités internationales en la matière notamment en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

Article 3, paragraphe 8

Les actions menées par des personnes sur base de la Convention d'Aarhus ne sont pas pénalisées. Bien au contraire lesdites actions sont favorisées. Le non-respect des obligations découlant pour les autorités publiques de la Convention d'Aarhus peut constituer un fonctionnement défectueux du service public sanctionné tant civilement que, le cas échéant, pénalement. La transparence joue en la matière un rôle fondamental. Concernant le volet de l'accès à l'information environnementale,

le Tribunal administratif a pu juger avant la conclusion de la Convention d'Aarhus, sur base de la législation sur l'accès à l'information en matière d'environnement applicable à l'époque, que : « ... le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est d'essence générale et constitue une fin en soi, sans que son exercice soit limité dans le temps ou que la personne qui peut faire la demande ne soit obligée de faire valoir un intérêt à ce sujet. (Tribunal administratif, 22 décembre 1997, n° 9768 du rôle).

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Le Luxembourg n'a pas constaté d'obstacles particuliers quant à la mise en application de l'article 3. Dans certains cas particuliers, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à aider le public pour lui permettre d'avoir accès à l'information environnementale notamment dans les cas où il s'agissait de faire des copies de plans colorés volumineux.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse:

Néant.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse

La convention d'Aarhus a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 (Mémorial A, N° 148, 9 septembre 2005). Sous certaines conditions, les dispositions des conventions internationales ont un effet direct. Tel serait probablement le cas pour l'article 4 en raison de la clarté de sa formulation. L'article 3 de la loi du 25 novembre 2005 précitée, transposant la directive 2003/4/CE précitée, reprend en

substance les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

Article 4, paragraphe 1

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande. Ce droit est ouvert à toute personne sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt. L'accès aux informations environnementales s'exerce :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies sauf si la reproduction nuit à la conservation du document concerné ;
- c) par la transmission gratuite par voie électronique.

Par ailleurs de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence notamment sur le site Internet www.emwelt.lu.

Article 4, paragraphe 2

L'article 3.2. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation

Article 4, paragraphes 3 et 4

Les dérogations à l'accès à l'information environnementale sont principalement régies par l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 lequel dispose :

“1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale;
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;

-
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
 - c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
 - d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
 - e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
 - f) à la bonne marche de la justice;
 - g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
 - h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
 - i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
 - j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
 - k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. [...]

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Article 4, paragraphe 5

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité dispose que toute autorité administrative qui est saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.

Article 4, paragraphe 6

L'article 4.4. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

Article 4, paragraphe 7

La procédure en cas de rejet d'une demande d'information environnementale est principalement régie par l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005. Cet article dispose :

“1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.

3. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées. La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui que le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses. Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.”

Article 4, paragraphe 8

L'article 5.1.b) de la loi du 25 novembre 2005 dispose que des copies peuvent être fournies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse. Le montant est toujours fixé par l'ancien règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la

taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement. Il s'agit d'environ 0,50€ par copie. En pratique cependant, aucune taxe n'est sollicitée lorsqu'il s'agit de transmettre aux demandeurs des informations environnementales sur support papier faciles à copier. Lorsqu'il s'agit de faire des copies intégrales de dossiers ou de plans qui de par leur nature ne peuvent pas être copiés, une pratique administrative largement répandue veut que les documents à copier sont transmis à une entreprise spécialisée pour faire des copies, aux frais du demandeur.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Il s'est avéré que dans certains cas des demandeurs d'une information environnementale avaient l'intention de se procurer des informations dépassant largement le cadre des informations environnementales visées par la Convention d'Aarhus. Ainsi, par exemple, des personnes ont consulté des dossiers de demande d'autorisation avec l'unique objectif de voir quelles personnes ont soulevé des observations lors d'une procédure d'autorisation. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes cachent les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes physiques. Dans d'autres cas, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à fournir les informations environnementales dans les délais requis.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:

Le Président du Tribunal administratif a eu l'occasion de juger que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005, intitulé « Accès à la justice », n'instaurent pas une procédure autonome se suffisant à elle-même et n'ayant pas besoin d'être complétée par d'autres dispositions tirées du droit commun de la procédure contentieuse. Par conséquent, pour tous les aspects de la procédure contentieuse relative à l'accès aux informations en matière d'environnement non réglés de manière spécifique par les dispositions de la loi du 25 novembre 2005, les dispositions relatives à la procédure contentieuse de droit commun, se dégageant de

la loi modifiée du 21 juin 1999, précitée, ont vocation à s'appliquer. (TA, Prés., 8 mars 2006, n° 21085)

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par

le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

A partir des sites www.emwelt.lu ou <http://www.guichet.public.lu/fr/index.html>, les administrés peuvent consulter toute une panoplie d'informations environnementales régulièrement mises à jour. Il s'agit, par exemple, des informations relatives à la qualité de l'air. A partir de ce site, les administrés ont accès via le portail www.etat.lu à toute la législation non seulement environnementale. Le site peut également être utilisé comme point de départ pour remplir certains formulaires ou pour faire des enregistrements. Il sert également de plate-forme pour une « bourse de recyclage ».

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 (a)

L'article 3.5. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

L'article 15, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose, par exemple, que les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles et que l'AEV est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.

La création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants s'inscrit

également dans le cadre de l'obligation découlant de l'article 5, paragraphe 1 (a).

Article 5, paragraphe 1 (b)

Dans le cadre de la législation sur les établissements classés, la loi du 10 juin 1999 consacre, par exemple, une collaboration procédurale étroite entre les départements de l'Environnement, de l'Intérieur et du Travail pour tenir compte, de manière intégrée, des divers intérêts qu'il s'agit de protéger.

Article 5, paragraphe 1 (c)

Par exemple, dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, en ce qui concerne les établissements dits « SEVESO », la réglementation afférente associe en outre le département de l'Intérieur et les communes pour réduire, dans le cas d'un accident, les incidences sur l'environnement. La procédure à suivre est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Dans d'autres domaines, des alertes sont prévues en cas de dépassement des valeurs limites. Tel est, par exemple, le cas en matière d'ozone.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dispose (e.a.) que des informations sur la qualité de l'air ambiant doivent être mises à la disposition du public.

Article 5, paragraphe 2

L'article 3.5. de la loi du 25 novembre 2005 dispose : « Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées. Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi. »

Article 5, paragraphe 3

L'article 7 de la loi du 25 novembre 2005 dispose : « 1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion

active et systématique auprès du public.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées."

Article 5, paragraphe 4

Chaque année, les administrations doivent établir un rapport d'activité qui fait le bilan de ce qui a été fait au courant de l'année civile écoulée. On y retrouve toute une série d'informations environnementales dont également, par exemple, des rapports sur l'état de l'environnement. Les rapports d'activités annuels sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée sur le site du Gouvernement (www.etat.lu).

Article 5, paragraphe 5

La loi du 25 novembre 2005 précise que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique, parmi lesquelles figurent: les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement ainsi que les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

Les textes des lois, des règlements grand-ducaux et des conventions internationales peuvent (e.a.) être consultés sur le site du Parlement luxembourgeois (www.chd.lu) respectivement sur le site www.legilux.lu.

Article 5, paragraphe 6

Sur une échelle plus large, il y aurait lieu de mentionner le « label SDK ». Les entreprises peuvent volontairement participer à une gestion contrôlée de leurs

déchets. Le label SDK, délivré par l'Administration de l'environnement et la Chambre des Métiers, prouve que ladite gestion se fait de manière écologique. Il s'agit également d'un moyen pour les entreprises concernées de faire de la publicité « verte ».

Article 5, paragraphe 7

Dans le cadre de la législation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires ainsi que le compte-rendu des débats parlementaires sont accessibles au public notamment via Internet et contribuent ainsi en toute transparence à l'information du public.

Le droit administratif général impose, sous la sanction de l'opposabilité en tous domaines, une publication des actes des administrations. De plus, les publications du département de l'Environnement, de ses administrations et des services agissant pour son compte visent à communiquer au public des informations relatives à l'environnement. De nombreuses brochures ont été élaborées notamment aux fins de sensibilisation du public.

Article 5, paragraphe 8

Le Gouvernement a initié une série de mesures d'incitation ayant notamment pour objet de promouvoir des produits nationaux destinés à la consommation humaine issus de cultures respectueuses de l'environnement (notamment les « Produits du Terroir »).

Article 5, paragraphe 9

Les informations nécessaires pour établir l'inventaire et le registre des émissions de polluants sont collectées annuellement pour répondre aux obligations communautaires en la matière découlant principalement de la directive dite « IPPC » et de la réglementation PRTR. Les émissions de CO₂ visées par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil sont également à déclarer annuellement par les exploitants concernés (v. la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, mais des améliorations sont toujours possibles. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, leur foisonnement ou à la multiplicité des producteurs de données.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

Le département de l'environnement ensemble avec le STATEC établit toute une série de données environnementales pour le compte notamment de la Commission, de l'Agence de l'environnement et l'OCDE.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veillez, en

particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg

- est partie contractante à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière et a ratifié les deux amendements afférents ainsi que le protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,
- est partie contractante à la Convention d'Aarhus et a ratifié le protocole « registre des rejets et transferts de polluants ».

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) qui sera remplacée par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) de même que la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE. Les installations et projets couverts par les directives « évaluation des incidences sur l'environnement » et « IPPC » se recoupent en grande partie.

Les directives précitées sont appliquées comme suit :

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fait relever les activités de l'annexe I d'un régime d'autorisation de la classe 1 qui relève des compétences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant notamment la santé et la sécurité des travailleurs et du personnel de l'établissement dans ses attributions. Ce régime d'autorisation concerne, entre autre, l'ensemble des installations et projets couverts par les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, dont le champ d'application va au-delà de celui de la Convention d'Aarhus, sans préjudice toutefois des infrastructures dites de transport et du remembrement dont il sera question ci-après.

Les principes directeurs suivants permettent d'évaluer la conformité de la législation luxembourgeoise avec les paragraphes 1 à 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Ladite loi impose la présentation d'un *dossier de demande sur base de formulaires type* mis à disposition des demandeurs en autorisation. Ce dossier contient des *informations pertinentes* sur notamment l'identité du demandeur, la nature et l'emplacement d'un établissement, les installations et procédés à mettre en œuvre, la nature et l'ampleur de l'activité, les prélèvements d'eau, les rejets dans l'air, le sol et dans l'eau, les émissions de bruits, la production et la gestion des déchets, la production, la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie, une notice des incidences sur l'environnement qui contient les données nécessaires

pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement, les mesures projetées pour atténuer et prévenir les risques pour l'environnement, y compris les techniques et technologies utilisées, les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, un résumé non technique des données en question l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour les établissements dits « IPPC », les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.

En outre, sont joints au dossier de demande – outre les plans et cartes pertinents - les *avis* d'administrations concernées par le dossier et dont la prise de position doit être obligatoirement demandée ainsi que d'*autres rapports et avis* dont dispose l'Administration et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.

Finalement, le dossier de demande d'autorisation est précisé - pour ce qui est des établissements dits IPPC et /ou soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement - quant à la *nature des décisions possibles* et complété d'un *projet de décision* lorsqu'il existe.

Ladite loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe I pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une *évaluation des incidences sur l'environnement* en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. L'évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Ladite loi introduit une *procédure et des délais de prise de décision* et ceci au *niveau de l'instruction des demandes d'autorisation*. Les *contestations* y relatives font l'objet de discussions formelles entre le requérant et l'Administration et, le cas échéant, d'une procédure en référé devant le tribunal administratif en vue d'arrêter l'état définitif du dossier.

Ladite loi introduit pour lesdits établissements une *procédure d'enquête publique* comportant l'affichage d'un avis - pendant quinze jours et dans la commune d'implantation - indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées, y compris des nouvelles précisions concernant les établissements dits « IPPC » et une publicité simultanée par voie de presse (au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg). Le *procès-verbal d'enquête publique* contient les observations écrites et orales de toutes les personnes intéressées qui se sont présentées ainsi que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou les communes concernées.

Ladite loi prévoit une *notification des décisions d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait d'autorisation* aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement en question. En outre, le *public est informé* des décisions intervenues par affichage à la maison communale pendant quarante jours ; une copie des autorisations délivrées est conservée à la commune et peut y être

consultée librement ; les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision, l'information individuelle pouvant être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. Les *décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements dits IPPC et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement* indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

Ladite loi contient des dispositions ayant trait à la *coopération transfrontière*. C'est ainsi que lorsqu'un projet d'établissement de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité publique n'arrête sa décision et que la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Ladite loi introduit également un recours en réformation au profit des associations écologiques agréées. Ces dernières sont réputées avoir un intérêt suffisant à agir.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés transpose en droit national la directive modifiée 85/337/CEE. Il introduit une évaluation des incidences d'office pour les établissements de l'annexe I et une évaluation au cas par cas pour les établissements de l'annexe II, les seuils y fixés étant indicatifs.

Les infrastructures dites de transport relèvent de la loi du 29 mai 2009 portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Un règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux.

Les lois et règlements précités, pris notamment en transposition des directives CE correspondantes, respectent ainsi la lettre et l'esprit de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors qu'il s'agit de règles et procédures largement connues et unanimement admises.

La majeure partie des recours intentés à l'encontre des décisions d'autorisation concernent la nature ainsi que la portée et l'étendue des conditions d'autorisation prescrites.

Pour ce qui est de la coopération transfrontière, le nombre restreint de dossiers concernés implique une pratique d'information et de consultation bilatérales ou multilatérales qui revêt un caractère « pragmatique », sans pour autant nécessiter à l'heure actuelle la confection de règles et procédures strictes.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse:

La loi précitée du 10 juin 1999 institue un comité d'accompagnement qui comprend notamment des représentants des associations écologiques agréées et qui a pour mission tout particulièrement de discuter et de se prononcer sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié le Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. La directive précitée est appliquée par une loi du 22 mai 2008 ayant le même intitulé.

Ladite loi prévoit notamment

- que *l'évaluation environnementale* est effectuée, d'office ou au cas par cas, par l'autorité responsable du plan ou programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire
- qu'un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées,
- que le projet de plan ou programme – avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire – est mis à la disposition du public de la manière suivante : *publicité* sur support électronique et par voie de presse de l'objet du projet et du rapport, la *publicité* sur support électronique pouvant être complétée par des réunions d'information convoquées par l'autorité responsable du plan ou programme ; *possibilité pour le public* de consulter simultanément le dossier complet auprès de ladite autorité pendant trente jours et partant *possibilité pour tous les intéressés* à émettre des observations et suggestions par le biais du support électronique ou à transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent

le début de la publication. En outre, le dossier est transmis pour prise de position aux *autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement*

- qu'une copie du projet de rapport est transmise à un *autre Etat membre* susceptible d'en être affecté, avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire. Dans le cadre des *relations bilatérales*, il sera veillé à ce que les autorités et le public concernés de cet Etat soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable et que la décision prise sur le projet soit communiquée à cet Etat,
- que le public et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont informés de l'adoption d'un plan ou programme, la *publicité* étant effectuée sur support électronique et par voie de publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg
- qu'un *recours en annulation* peut être intenté par les personnes intéressées, y compris les associations écologiques agréées qui sont en l'espèce réputées avoir un intérêt personnel, contre les décisions ayant trait à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale et au cahier des charges relatif au rapport sur les incidences environnementales.

2. Il y a lieu de mentionner également la directive 2003/35 /CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et, modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/C33 et 96/61/CE.

Une information et consultation du public - notamment à travers une publicité sur support électronique, pouvant être remplacée par des réunions d'information, et par voie de presse et partant la possibilité pour les intéressés de consulter le dossier et de faire part de leurs observations et suggestions - ont été introduites dans les dispositions législatives et réglementaires notamment en matière de gestion des déchets, de gestion de la qualité de l'air et de gestion de l'eau (plan général et plans sectoriels de gestion des déchets, plans ou programmes d'assainissement de la qualité de l'air, programme d'action nitrates).

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

Au Luxembourg, la participation du public en la matière se fait en règle générale de manière informelle à travers des séances et brochures d'information et de sensibilisation, des communiqués et conférences de presse et des contacts réguliers entre les autorités publiques et les associations écologiques par exemple. Une information appropriée est également disponible au public à travers notamment le programme gouvernemental, y compris le rapport sur l'état de la nation délivré annuellement par le Premier Ministre, et des débats d'orientation à la Chambre des députés.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, les procédures étant transparentes et facilement accessibles.
La loi précitée du 22 mai 2008 est notamment appliquée dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement communaux élaborés sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

La loi du 25 juin 2005 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable a institué un conseil supérieur pour le développement durable ainsi qu'une commission interdépartementale du développement durable. Le conseil supérieur a pour mission notamment de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation d'objectifs relevant du développement durable et d'émettre des avis sur toutes

mesures relatives à la politique nationale de développement durable.
La commission interdépartementale a pour mission notamment d'élaborer et d'assurer le suivi du plan national pour un développement durable.

La loi précitée du 22 mai 2008 a institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans l'accomplissement de ses tâches.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Au Luxembourg, le Mémorial est l'outil de publication des lois et règlements grand-ducaux.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sont soumis pour avis notamment aux chambres professionnelles concernées et notifiés à toutes fins utiles, le cas échéant, aux associations écologiques.

La discussion des projets de loi au sein de la commission du développement durable et des infrastructures de la Chambre des députés permet la consultation du secteur privé et des associations écologiques.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors que les procédures de consultation obligatoire des chambres professionnelles sont strictement suivies, souvent même avant la saisine du Conseil de gouvernement d'un projet législatif ou réglementaire.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Néant.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veillez, en particulier, préciser:

-
- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
- i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
- i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

Le Tribunal administratif eu l'occasion de juger ce qui suit en se basant directement sur la Convention d'Aarhus: « ... Quant à l'exigence posée par le même point 5 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations doivent remplir « les conditions pouvant être requises en droit interne » pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption.
L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite

Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus.

Conformément à l'article 9, 2., deuxième alinéa de la Convention d'Aarhus, l'intérêt à agir du MOUVEMENT ECOLOGIQUE est dès lors réputé suffisant au sens du point a) du premier alinéa dudit article 9, 2, de sorte qu'il doit être admis à contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de la décision déférée qui s'inscrit dans les prévisions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus pour avoir trait à la construction d'un aéroport doté d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2100 mètres, sinon pour avoir, d'une manière globale, un effet important sur l'environnement au sens de l'article 6, 1., b) de la dite Convention... » (TA, 30 juin 2008, N° 22984).

Article 9, paragraphe 1

L'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 instaure une procédure particulièrement rapide pour permettre aux demandeurs d'une information environnementale de saisir le tribunal administratif lorsqu'ils ne sont pas satisfaits par la réponse de l'autorité publique à laquelle ils se sont adressés. Les juridictions luxembourgeoises sont indépendantes et impartiales. Les décisions rendues par elles sont écrites et motivées. De manière générale toute décision administrative expresse ou implicite d'une autorité publique peut être attaquée devant les juridictions de l'ordre administratif. Les autorités publiques sont tenues de se conformer aux décisions rendues par les juridictions faute de quoi un commissaire spécial peut être désigné par les juridictions pour prendre une décision conforme au jugement dessaisissant ainsi l'autorité publique compétente. En pratique le recours à un tel commissaire spécial est particulièrement rare. Concernant les coûts d'une procédure, la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire ensemble son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permet la prise en charge des coûts par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

Article 9, paragraphe 2

Concernant l'intérêt à agir devant les juridictions administratives il y a lieu de citer les jurisprudences qui suivent.

L'intérêt à agir se mesure aux prétentions du demandeur, abstraction faite de leur caractère justifié au fond (cf. trib. adm. 14 février 2001, n° 11607 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1). L'intérêt à agir n'est pas à confondre avec le fond du droit, en ce qu'il se mesure non au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui d'une prétention, mais à la satisfaction que la prétention est censée procurer à une partie, à supposer que les moyens invoqués soient justifiés (cf. ord. prés. 27 septembre 2002, n° 15373 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1 et autres références y citées ; TA, 12 janvier 2005, n° 17911).

L'intérêt à agir conditionne la recevabilité d'un recours administratif. Il doit être personnel et direct, né et actuel, effectif et légitime. Il importe de rappeler que, d'une part, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt

général, d'autre part, concernant le caractère direct de l'intérêt à agir, pour qu'un demandeur puisse être reçu à agir contre un acte administratif à caractère individuel conférant ou reconnaissant des droits à un tiers, il ne suffit pas qu'il fasse état d'une affectation de la situation, mais il doit établir l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle et, de troisième part, la condition relative au caractère né et actuel, c'est-à-dire un caractère suffisamment certain, de l'intérêt invoqué implique qu'un simple intérêt éventuel ne suffit pas pour que le recours contre un acte soit déclaré recevable. (TA, 27 juin 2001, Rausch, n° 12485 du rôle)

L'intérêt à agir des collectivités est illustré par la jurisprudence suivante :

Les groupements régulièrement constitués sous la forme d'une association sans but lucratif qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis en principe à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objet de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empièteraient sur les attributions des autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général (cf. trib. adm. 27.6.2001, n° 12485 du rôle, Pas. adm. 2002, Procédure contentieuse, n° 37 et autres références y citées).

Le contrôle de l'intérêt à agir pour les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concerné a été assoupli en raison de la Convention d'Aarhus. De manière générale, pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » les prédites associations sont « réputées avoir un intérêt suffisant ».

Quant à la notion de « public concerné », il y a lieu de dire qu'elle n'existe pas en tant que telle en droit interne. En raison de la hiérarchie de la Convention d'Aarhus, la notion du « public concerné » pourrait, le cas échéant, servir de norme opposable. Il faut noter que dans les textes à valeur supra-nationale dans lesquels il est fait référence à la prédite notion le législateur luxembourgeois, lorsqu'il transpose ces textes, utilise généralement la notion « public ». Cette notion est plus large et confère ainsi plus de droits aux administrés.

En droit administratif général luxembourgeois les recours préliminaires dits « hiérarchiques » et « gracieux » sont facultatifs. Un recours contentieux peut être introduit de manière isolée voire parallèlement aux recours préliminaires.

Article 9, paragraphe 3

En droit interne le critère d'admissibilité général pour tout recours est l'intérêt à agir. Ceci vaut pour les recours devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Il est possible devant les juridictions judiciaires civiles d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

La sanction d'une violation d'une disposition du droit de l'environnement peut être obtenue hors référé (par exemple, la réparation d'une atteinte à l'environnement par la remise en état des lieux ordonnée sous astreinte par une juridiction pénale).

Le Tribunal administratif s'est récemment directement basé sur la Convention d'Aarhus pour faire application de la présomption de l'intérêt réputé suffisant en faveur d'une association pour la protection de l'environnement d'importance nationale et dûment agréée (TA, 30 juin 2008, n° 22984).

Sur base d'une loi du 22 août 2003, un Médiateur a été institué. Il a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations de certaines personnes formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Article 9, paragraphe 4

Signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de respecter les articles 6 et 13 de ladite Convention garantissant le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

Les jugements sont exécutoires une fois coulés en force de chose jugée.

En cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi et si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à brève échéance, le juge peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut même concerner une décision négative.

Le bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive a le droit de faire

exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable. Il peut faire appel à un « commissaire spécial » pour faire exécuter le jugement. Il s'agit d'une procédure extraordinaire.

L'accès du public aux décisions des juridictions administratives est garanti notamment via le site www.jurad.lu.

Consacrés par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en oeuvre par diverses dispositions du droit national. Les débats ont en général lieu en audience publique. La justice est rendue au nom du Grand-Duc. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

Article 9, paragraphe 5

L'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté. La sanction en cas de non-respect de cette disposition est celle que les délais pour former un recours contentieux ne commencent pas à courir.

La loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permettent la prise en charge des coûts d'une procédure contentieuse par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Néant.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Il s'agit essentiellement de demandes de copies d'arrêtés ministériels, d'études de tout genre, de parties de dossiers de demande ou de dossiers de demande complets. Dans la plupart des cas, les demandes émanent de bureaux d'études, d'architectes et autres ayant besoin des informations soit dans le cadre de l'établissement d'un nouveau dossier de demande au nom et pour compte d'un de leurs clients, soit pour l'établissement d'une étude concernant le site faisant l'objet d'un arrêté ministériel, d'un dossier de demande ou d'une étude antérieure.

En règle générale, les demandes sont traitées endéans quelques jours et les documents requis sont envoyés au demandeur par simple courrier. Des consultations d'un dossier dans les locaux des administrations se font également sur rendez-vous. Lors d'une telle consultation, l'intéressé pourra consulter les documents requis et, le cas échéant, demander des copies faites sur place dans la mesure du possible.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, l'article 11bis. de la Constitution luxembourgeoise dispose :

« L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux».

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour

obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse

Au Grand-Duché, la matière est notamment régie par la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. L'autorité compétente est le ministre ayant dans ses compétences la santé. La loi est consultable sur le site suivant : <http://www.ms.public.lu/fr/legislation/ogm/index.html>. Il est à noter que dans la déclaration gouvernementale de 2009, il est dit que : « Le Gouvernement entend affirmer le principe de précaution en matière d'OGM et soutiendra les initiatives « Luxembourg et Grande Région territoires sans OGM. »

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé en 2010 d'interdire provisoirement la mise sur le marché des pommes de terre transgéniques «Amflora». Est ainsi provisoirement interdite toute mise sur le marché, en vue de leur mise en culture, de produits constitués entièrement ou en partie des pommes de terre ou de leurs variétés, issues de la lignée de la pomme de terre génétiquement modifiée *Solanum tuberosum*L. lignée EH92-527-1.

La commercialisation de cet organisme génétiquement modifié (O.G.M.) avait été autorisée par la Commission européenne, sans que les critiques de plusieurs États-membres, dont notamment le Luxembourg, n'avaient été prises en compte.

Rappelons dans ce contexte que le Luxembourg a toujours eu une position très réservée par rapport aux O.G.M., étant donné que l'innocuité de ces organismes ne fait pas l'objet d'un consensus généralisé dans la communauté scientifique.

Conformément à son approche dictée par des objectifs de prévention et de précaution, le Luxembourg a ainsi déjà dans le passé interdit la commercialisation de tels produits. Citons ici l'exemple le plus récent, à savoir l'arrêté ministériel du 23 mars 2009 interdisant à titre provisoire la mise en culture du maïs transgénique «Mon 810».

Le Luxembourg s'est toujours opposé au niveau communautaire à l'introduction des OGM en agriculture. Depuis longtemps, l'agriculture luxembourgeoise a résolument opté pour des filières de **production de qualité**, afin de se démarquer positivement des produits de masse en provenance d'outre-mer et de survivre face à la globalisation et à la mondialisation croissante des échanges des produits agricoles.

Dans ce concept, visant à valoriser les atouts du terroir et offrir aux consommateurs des produits agricoles régionaux haut de gamme d'une qualité irréprochable, il n'y a actuellement pas de place pour la culture des OGM.

Le Luxembourg s'est doté d'une **législation nationale très stricte en matière de coexistence** entre OGM et cultures traditionnelles. Il s'agit de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. (<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0032/a032.pdf#page=2>)

L'objectif est d'assurer une transparence absolue et une responsabilisation sévère concernant les cultures d'OGM. Les mesures en question confèrent une garantie et une protection maximale aux producteurs n'ayant pas recours aux OGM, vis-à-vis d'une dissémination involontaire d'OGM sur leur exploitation agricole, et continuent ainsi à garantir la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs.

Le Luxembourg est actuellement un pays libre de cultures d'OGM.

XXXIV. **Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

Néant

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Néant

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

Il s'agit notamment des sites internet des départements de la Santé et de l'Agriculture :

<http://www.ms.public.lu/fr/index.html>

<http://www.ma.public.lu/index.html>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Néant

Rapport d'exécution de la Convention

d'Aarhus

2011

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:

Monsieur Claude FRANCK, conseiller de direction 1ère classe

Signature:

Date: 9.2.2012

Partie: Grand-Duché de Luxembourg

Organisme national responsable: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable: Monsieur Claude FRANCK, conseiller de direction 1ère classe

Adresse postale: 4, place de l'Europe, L-2918 Luxembourg

Téléphone: +352 2478-6814

Télécopie: +352 400 410

E-mail: claude.franck@mae.etat.lu

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation du public via une publicité sur support électronique du 22 décembre 2011 au 13 janvier 2012 et de manière à permettre aux intéressés de formuler des observations (<http://www.environnement.public.lu>).

Il y a lieu de signaler que pendant la période précitée, aucune observation n'a été transmise au département de l'Environnement.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Néant.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
- i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

Article 3, paragraphe 2

L'article 10, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'un fonctionnaire est tenu de se comporter avec dignité et civilité (e.a.) dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

L'article 1er, alinéa 3, de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinés à assurer la collaboration procédurale de l'administration pour (e.a.) consacrer le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif. Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et

des communes précise dans son article 12 que toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser.

L'article 1er de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE du PE et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, a (e.a.) pour objectif de garantir aux administrés le droit d'accès aux informations environnementales. L'article 3.5. dispose que les autorités publiques désignent les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées.

Article 3, paragraphe 3

Les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en oeuvre par différents acteurs, selon les publics-cibles concernés.

Sont plus particulièrement à mentionner les campagnes de sensibilisation pour jeunes menées par l'Administration de l'environnement (ci-après « AEV ») en collaboration avec la SDK (SuperDrecksKesch) en matière de déchets (SuperSpillMobil).

L'AEV participe activement à des actions de formation. Sont à mentionner plus spécifiquement les suivantes:

- La formation « Etre responsable des déchets dans l'entreprise »

Comme les années passées, l'Administration de l'Environnement a organisé ensemble avec le Centre National de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck des cours de formation "Etre responsable des déchets dans l'entreprise".

- La formation « Le transfert de déchets »

L'entrée en vigueur du règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets a été préparée avec une présentation dudit règlement au public intéressé organisée ensemble avec la FEDIL/FLEA dans les locaux de la Chambre de Commerce en date du 27 juin 2007. Ont été invités à cette présentation les syndicats intercommunaux concernés par la matière, les entreprises qui se sont occupées elles-mêmes dans le passé des démarches en relation avec la notification ainsi que toutes les sociétés luxembourgeoises disposant d'une autorisation de négoce de déchets. Quelques 50 personnes ont suivi cette invitation. Lors de cette présentation un aperçu a été donné sur les changements à venir ainsi qu'une explication des procédures de notification à observer à partir du 12 juillet 2007. Suite à la présentation les participants ont profité de l'occasion pour poser de nombreuses questions d'ordre pratique où les agents de l'Administration de l'Environnement ont donné dans la mesure du possible les réponses adéquates. En

date du 3 octobre 2007, une présentation similaire a été organisée ensemble avec l'Administration des Douanes et Accises dans les locaux de formation du Centre Douanier à Gasperich. Lors de cette présentation, les membres des différentes Brigades Mobiles de l'Administration des Douanes et Accises ont été informés sur le changement de la législation en matière de transferts de déchets. Cette formation avait également comme but de présenter les nouveaux formulaires accompagnant les transferts de déchets que les agents de cette administration sont appelés à examiner lors des contrôles routiers.

Article 3, paragraphe 4

Le droit d'association est principalement régi par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. La plupart des associations pour la protection de l'environnement ont choisi la forme de l'association sans but lucratif (asbl).

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

En matière pénale, les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens des lois environnementales concernées et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En matière administrative, le recours contre les décisions administratives est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concernées. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement), les prédites associations sont réputées avoir un intérêt suffisant (Tribunal administratif, 30 juin 2008, n° 22984).

Article 3, paragraphe 7

Le Luxembourg participe activement aux activités internationales en la matière notamment en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

Article 3, paragraphe 8

Les actions menées par des personnes sur base de la Convention d'Aarhus ne sont pas pénalisées. Bien au contraire lesdites actions sont favorisées. Le non-respect des obligations découlant pour les autorités publiques de la Convention d'Aarhus peut constituer un fonctionnement défectueux du service public sanctionné tant civilement que, le cas échéant, pénalement. La transparence joue en la matière un rôle fondamental. Concernant le volet de l'accès à l'information environnementale,

le Tribunal administratif a pu juger avant la conclusion de la Convention d'Aarhus, sur base de la législation sur l'accès à l'information en matière d'environnement applicable à l'époque, que : « ... le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est d'essence générale et constitue une fin en soi, sans que son exercice soit limité dans le temps ou que la personne qui peut faire la demande ne soit obligée de faire valoir un intérêt à ce sujet. (Tribunal administratif, 22 décembre 1997, n° 9768 du rôle).

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Le Luxembourg n'a pas constaté d'obstacles particuliers quant à la mise en application de l'article 3. Dans certains cas particuliers, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à aider le public pour lui permettre d'avoir accès à l'information environnementale notamment dans les cas où il s'agissait de faire des copies de plans colorés volumineux.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse:

Néant.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse

La convention d'Aarhus a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 (Mémorial A, N° 148, 9 septembre 2005). Sous certaines conditions, les dispositions des conventions internationales ont un effet direct. Tel serait probablement le cas pour l'article 4 en raison de la clarté de sa formulation. L'article 3 de la loi du 25 novembre 2005 précitée, transposant la directive 2003/4/CE précitée, reprend en

substance les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

Article 4, paragraphe 1

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande. Ce droit est ouvert à toute personne sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt. L'accès aux informations environnementales s'exerce :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- b) par la délivrance de copies sauf si la reproduction nuit à la conservation du document concerné ;
- c) par la transmission gratuite par voie électronique.

Par ailleurs de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence notamment sur le site Internet www.emwelt.lu.

Article 4, paragraphe 2

L'article 3.2. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation

Article 4, paragraphes 3 et 4

Les dérogations à l'accès à l'information environnementale sont principalement régies par l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 lequel dispose :

“1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, une demande d'informations environnementales peut être rejetée dans les cas où

- a) la demande est manifestement abusive;
- b) la demande est formulée d'une manière trop générale;
- c) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés. En cette hypothèse, la décision de refus doit désigner l'autorité publique qui élabore ces documents et le délai de leur finalisation;
- d) la demande concerne des communications purement internes sans intérêt pour le public.

2. Une demande d'informations environnementales est encore refusée lorsque leur divulgation porterait atteinte:

- a) aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité ou à l'ordre public;

-
- b) à des droits de propriété intellectuelle;
 - c) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques lorsque celle-ci est prévue par la loi;
 - d) à la confidentialité des informations commerciales, industrielles et artisanales aux fins de protéger un intérêt économique légitime;
 - e) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
 - f) à la bonne marche de la justice;
 - g) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
 - h) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
 - i) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou de dossiers concernant une personne physique à moins que celle-ci ait donné son accord à la divulgation de ces informations;
 - j) aux intérêts ou à la protection de toute personne ayant fourni volontairement les informations demandées sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;
 - k) à la protection de l'environnement même auquel se rapportent ces informations.

3. Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Une demande ne peut être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 points c), d), i), j) et k).

4. [...]

5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Article 4, paragraphe 5

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité dispose que toute autorité administrative qui est saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.

Article 4, paragraphe 6

L'article 4.4. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points c) et d), ou du paragraphe 2 des autres informations demandées.

Article 4, paragraphe 7

La procédure en cas de rejet d'une demande d'information environnementale est principalement régie par l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005. Cet article dispose :

“1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités publiques au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2.b), ce délai est de deux mois.

3. Contre la décision de refus total ou partiel, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des informations environnementales dont la communication ou la consultation ont été refusées. La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui que le remplace. L'autorité compétente transmet uniquement au président du tribunal administratif, par la voie du greffe, les informations environnementales litigieuses. Le président du tribunal administratif peut, si le recours est recevable et fondé, enjoindre à l'autorité publique de rendre disponibles, selon la forme la plus appropriée, les informations environnementales litigieuses en tout ou en partie. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

4. En cas de contestation sur les frais de copies visés à l'article 5, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision intervenue.

5. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois modifiées des 21 juin 1976 relatives à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et à la lutte contre le bruit ainsi qu'à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.”

Article 4, paragraphe 8

L'article 5.1.b) de la loi du 25 novembre 2005 dispose que des copies peuvent être fournies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne demanderesse. Le montant est toujours fixé par l'ancien règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la

taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement. Il s'agit d'environ 0,50€ par copie. En pratique cependant, aucune taxe n'est sollicitée lorsqu'il s'agit de transmettre aux demandeurs des informations environnementales sur support papier faciles à copier. Lorsqu'il s'agit de faire des copies intégrales de dossiers ou de plans qui de par leur nature ne peuvent pas être copiés, une pratique administrative largement répandue veut que les documents à copier sont transmis à une entreprise spécialisée pour faire des copies, aux frais du demandeur.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Il s'est avéré que dans certains cas des demandeurs d'une information environnementale avaient l'intention de se procurer des informations dépassant largement le cadre des informations environnementales visées par la Convention d'Aarhus. Ainsi, par exemple, des personnes ont consulté des dossiers de demande d'autorisation avec l'unique objectif de voir quelles personnes ont soulevé des observations lors d'une procédure d'autorisation. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes cachent les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes physiques. Dans d'autres cas, les autorités publiques compétentes avaient des difficultés matérielles à fournir les informations environnementales dans les délais requis.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

Le Président du Tribunal administratif a eu l'occasion de juger que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005, intitulé « Accès à la justice », n'instaurent pas une procédure autonome se suffisant à elle-même et n'ayant pas besoin d'être complétée par d'autres dispositions tirées du droit commun de la procédure contentieuse. Par conséquent, pour tous les aspects de la procédure contentieuse relative à l'accès aux informations en matière d'environnement non réglés de manière spécifique par les dispositions de la loi du 25 novembre 2005, les dispositions relatives à la procédure contentieuse de droit commun, se dégageant de

la loi modifiée du 21 juin 1999, précitée, ont vocation à s'appliquer. (TA, Prés., 8 mars 2006, n° 21085)

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par

le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

A partir des sites www.emwelt.lu ou <http://www.guichet.public.lu/fr/index.html>, les administrés peuvent consulter toute une panoplie d'informations environnementales régulièrement mises à jour. Il s'agit, par exemple, des informations relatives à la qualité de l'air. A partir de ce site, les administrés ont accès via le portail www.etat.lu à toute la législation non seulement environnementale. Le site peut également être utilisé comme point de départ pour remplir certains formulaires ou pour faire des enregistrements. Il sert également de plate-forme pour une « bourse de recyclage ».

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 (a)

L'article 3.5. de la loi du 25 novembre 2005 dispose que les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition.

L'article 15, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose, par exemple, que les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles et que l'AEV est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.

La création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants s'inscrit

également dans le cadre de l'obligation découlant de l'article 5, paragraphe 1 (a).

Article 5, paragraphe 1 (b)

Dans le cadre de la législation sur les établissements classés, la loi du 10 juin 1999 consacre, par exemple, une collaboration procédurale étroite entre les départements de l'Environnement, de l'Intérieur et du Travail pour tenir compte, de manière intégrée, des divers intérêts qu'il s'agit de protéger.

Article 5, paragraphe 1 (c)

Par exemple, dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, en ce qui concerne les établissements dits « SEVESO », la réglementation afférente associe en outre le département de l'Intérieur et les communes pour réduire, dans le cas d'un accident, les incidences sur l'environnement. La procédure à suivre est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Dans d'autres domaines, des alertes sont prévues en cas de dépassement des valeurs limites. Tel est, par exemple, le cas en matière d'ozone.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dispose (e.a.) que des informations sur la qualité de l'air ambiant doivent être mises à la disposition du public.

Article 5, paragraphe 2

L'article 3.5. de la loi du 25 novembre 2005 dispose : « Les listes des autorités publiques concernées par la présente loi sont accessibles au public. Elles désignent également les responsables respectifs en matière d'information et les fonctionnaires tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées. Les autorités publiques établissent et tiennent à jour des registres ou des listes des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par des centres d'information. Ces registres ou listes indiquent en outre de façon précise les endroits où ces informations sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal peut arrêter les conditions et les modalités que les autorités publiques doivent respecter pour informer le public des droits lui conférés en ce qui concerne les informations, orientations et conseils dont il peut bénéficier en vertu de la présente loi. »

Article 5, paragraphe 3

L'article 7 de la loi du 25 novembre 2005 dispose : « 1. Les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion

active et systématique auprès du public.

2. Les informations environnementales diffusées et mises à la disposition du public doivent être tenues régulièrement à jour et comprendre au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement;
- b) les politiques, plans et programmes concernant la protection de l'environnement;
- c) les rapports, élaborés ou conservés sous forme électronique, sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) ci-dessus;
- d) les rapports nationaux sur l'état de l'environnement informant sur sa qualité et les contraintes qu'il subit;
- e) les données ou résumés des données recueillies quant aux activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées et consultées;
- g) les études d'impact et les évaluations de risques concernant la protection de l'environnement ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou consultées."

Article 5, paragraphe 4

Chaque année, les administrations doivent établir un rapport d'activité qui fait le bilan de ce qui a été fait au courant de l'année civile écoulée. On y retrouve toute une série d'informations environnementales dont également, par exemple, des rapports sur l'état de l'environnement. Les rapports d'activités annuels sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée sur le site du Gouvernement (www.etat.lu).

Article 5, paragraphe 5

La loi du 25 novembre 2005 précise que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique, parmi lesquelles figurent: les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement ainsi que les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

Les textes des lois, des règlements grand-ducaux et des conventions internationales peuvent (e.a.) être consultés sur le site du Parlement luxembourgeois (www.chd.lu) respectivement sur le site www.legilux.lu.

Article 5, paragraphe 6

Sur une échelle plus large, il y aurait lieu de mentionner le « label SDK ». Les entreprises peuvent volontairement participer à une gestion contrôlée de leurs

déchets. Le label SDK, délivré par l'Administration de l'environnement et la Chambre des Métiers, prouve que ladite gestion se fait de manière écologique. Il s'agit également d'un moyen pour les entreprises concernées de faire de la publicité « verte ».

Article 5, paragraphe 7

Dans le cadre de la législation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires ainsi que le compte-rendu des débats parlementaires sont accessibles au public notamment via Internet et contribuent ainsi en toute transparence à l'information du public.

Le droit administratif général impose, sous la sanction de l'opposabilité en tous domaines, une publication des actes des administrations. De plus, les publications du département de l'Environnement, de ses administrations et des services agissant pour son compte visent à communiquer au public des informations relatives à l'environnement. De nombreuses brochures ont été élaborées notamment aux fins de sensibilisation du public.

Article 5, paragraphe 8

Le Gouvernement a initié une série de mesures d'incitation ayant notamment pour objet de promouvoir des produits nationaux destinés à la consommation humaine issus de cultures respectueuses de l'environnement (notamment les « Produits du Terroir »).

Article 5, paragraphe 9

Les informations nécessaires pour établir l'inventaire et le registre des émissions de polluants sont collectées annuellement pour répondre aux obligations communautaires en la matière découlant principalement de la directive dite « IPPC » et de la réglementation PRTR. Les émissions de CO₂ visées par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil sont également à déclarer annuellement par les exploitants concernés (v. la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, mais des améliorations sont toujours possibles. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, leur foisonnement ou à la multiplicité des producteurs de données.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

Le département de l'environnement ensemble avec le STATEC établit toute une série de données environnementales pour le compte notamment de la Commission, de l'Agence de l'environnement et l'OCDE.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veillez, en

particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg

- est partie contractante à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière et a ratifié les deux amendements afférents ainsi que le protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,
- est partie contractante à la Convention d'Aarhus et a ratifié le protocole « registre des rejets et transferts de polluants ».

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) qui sera remplacée par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) de même que la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE. Les installations et projets couverts par les directives « évaluation des incidences sur l'environnement » et « IPPC » se recoupent en grande partie.

Les directives précitées sont appliquées comme suit :

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fait relever les activités de l'annexe I d'un régime d'autorisation de la classe 1 qui relève des compétences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant notamment la santé et la sécurité des travailleurs et du personnel de l'établissement dans ses attributions. Ce régime d'autorisation concerne, entre autre, l'ensemble des installations et projets couverts par les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, dont le champ d'application va au-delà de celui de la Convention d'Aarhus, sans préjudice toutefois des infrastructures dites de transport et du remembrement dont il sera question ci-après.

Les principes directeurs suivants permettent d'évaluer la conformité de la législation luxembourgeoise avec les paragraphes 1 à 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Ladite loi impose la présentation d'un *dossier de demande sur base de formulaires type* mis à disposition des demandeurs en autorisation. Ce dossier contient des *informations pertinentes* sur notamment l'identité du demandeur, la nature et l'emplacement d'un établissement, les installations et procédés à mettre en œuvre, la nature et l'ampleur de l'activité, les prélèvements d'eau, les rejets dans l'air, le sol et dans l'eau, les émissions de bruits, la production et la gestion des déchets, la production, la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie, une notice des incidences sur l'environnement qui contient les données nécessaires

pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement, les mesures projetées pour atténuer et prévenir les risques pour l'environnement, y compris les techniques et technologies utilisées, les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, un résumé non technique des données en question l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour les établissements dits « IPPC », les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.

En outre, sont joints au dossier de demande – outre les plans et cartes pertinents - les *avis* d'administrations concernées par le dossier et dont la prise de position doit être obligatoirement demandée ainsi que d'*autres rapports et avis* dont dispose l'Administration et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.

Finalement, le dossier de demande d'autorisation est précisé - pour ce qui est des établissements dits IPPC et /ou soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement - quant à la *nature des décisions possibles* et complété d'un *projet de décision* lorsqu'il existe.

Ladite loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe I pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une *évaluation des incidences sur l'environnement* en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. L'évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Ladite loi introduit une *procédure et des délais de prise de décision* et ceci au *niveau de l'instruction des demandes d'autorisation*. Les *contestations* y relatives font l'objet de discussions formelles entre le requérant et l'Administration et, le cas échéant, d'une procédure en référé devant le tribunal administratif en vue d'arrêter l'état définitif du dossier.

Ladite loi introduit pour lesdits établissements une *procédure d'enquête publique* comportant l'affichage d'un avis - pendant quinze jours et dans la commune d'implantation - indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées, y compris des nouvelles précisions concernant les établissements dits « IPPC » et une publicité simultanée par voie de presse (au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg). Le *procès-verbal d'enquête publique* contient les observations écrites et orales de toutes les personnes intéressées qui se sont présentées ainsi que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou les communes concernées.

Ladite loi prévoit une *notification des décisions d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait d'autorisation* aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement en question. En outre, le *public est informé* des décisions intervenues par affichage à la maison communale pendant quarante jours ; une copie des autorisations délivrées est conservée à la commune et peut y être

consultée librement ; les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision, l'information individuelle pouvant être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. *Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements dits IPPC et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement* indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.

Ladite loi contient des dispositions ayant trait à la *coopération transfrontière*. C'est ainsi que lorsqu'un projet d'établissement de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité publique n'arrête sa décision et que la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Ladite loi introduit également un recours en réformation au profit des associations écologiques agréées. Ces dernières sont réputées avoir un intérêt suffisant à agir.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés transpose en droit national la directive modifiée 85/337/CEE. Il introduit une évaluation des incidences d'office pour les établissements de l'annexe I et une évaluation au cas par cas pour les établissements de l'annexe II, les seuils y fixés étant indicatifs.

Les infrastructures dites de transport relèvent de la loi du 29 mai 2009 portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Un règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixe le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux.

Les lois et règlements précités, pris notamment en transposition des directives CE correspondantes, respectent ainsi la lettre et l'esprit de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors qu'il s'agit de règles et procédures largement connues et unanimement admises.

La majeure partie des recours intentés à l'encontre des décisions d'autorisation concernent la nature ainsi que la portée et l'étendue des conditions d'autorisation prescrites.

Pour ce qui est de la coopération transfrontière, le nombre restreint de dossiers concernés implique une pratique d'information et de consultation bilatérales ou multilatérales qui revêt un caractère « pragmatique », sans pour autant nécessiter à l'heure actuelle la confection de règles et procédures strictes.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse:

La loi précitée du 10 juin 1999 institue un comité d'accompagnement qui comprend notamment des représentants des associations écologiques agréées et qui a pour mission tout particulièrement de discuter et de se prononcer sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié le Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de transposer et de mettre en œuvre la législation communautaire pertinente et plus particulièrement la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. La directive précitée est appliquée par une loi du 22 mai 2008 ayant le même intitulé.

Ladite loi prévoit notamment

- que *l'évaluation environnementale* est effectuée, d'office ou au cas par cas, par l'autorité responsable du plan ou programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire
- qu'un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées,
- que le projet de plan ou programme – avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire – est mis à la disposition du public de la manière suivante : *publicité* sur support électronique et par voie de presse de l'objet du projet et du rapport, la *publicité* sur support électronique pouvant être complétée par des réunions d'information convoquées par l'autorité responsable du plan ou programme ; *possibilité pour le public* de consulter simultanément le dossier complet auprès de ladite autorité pendant trente jours et partant *possibilité pour tous les intéressés* à émettre des observations et suggestions par le biais du support électronique ou à transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent

le début de la publication. En outre, le dossier est transmis pour prise de position aux *autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement*

- qu'une copie du projet de rapport est transmise à un *autre Etat membre* susceptible d'en être affecté, avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et réglementaire. Dans le cadre des *relations bilatérales*, il sera veillé à ce que les autorités et le public concernés de cet Etat soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable et que la décision prise sur le projet soit communiquée à cet Etat,
- que le public et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont informés de l'adoption d'un plan ou programme, la *publicité* étant effectuée sur support électronique et par voie de publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg
- qu'un *recours en annulation* peut être intenté par les personnes intéressées, y compris les associations écologiques agréées qui sont en l'espèce réputées avoir un intérêt personnel, contre les décisions ayant trait à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale et au cahier des charges relatif au rapport sur les incidences environnementales.

2. Il y a lieu de mentionner également la directive 2003/35 /CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et, modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/C33 et 96/61/CE.

Une information et consultation du public - notamment à travers une publicité sur support électronique, pouvant être remplacée par des réunions d'information, et par voie de presse et partant la possibilité pour les intéressés de consulter le dossier et de faire part de leurs observations et suggestions - ont été introduites dans les dispositions législatives et réglementaires notamment en matière de gestion des déchets, de gestion de la qualité de l'air et de gestion de l'eau (plan général et plans sectoriels de gestion des déchets, plans ou programmes d'assainissement de la qualité de l'air, programme d'action nitrates).

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

Au Luxembourg, la participation du public en la matière se fait en règle générale de manière informelle à travers des séances et brochures d'information et de sensibilisation, des communiqués et conférences de presse et des contacts réguliers entre les autorités publiques et les associations écologiques par exemple. Une information appropriée est également disponible au public à travers notamment le programme gouvernemental, y compris le rapport sur l'état de la nation délivré annuellement par le Premier Ministre, et des débats d'orientation à la Chambre des députés.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, les procédures étant transparentes et facilement accessibles.
La loi précitée du 22 mai 2008 est notamment appliquée dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement communaux élaborés sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

La loi du 25 juin 2005 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable a institué un conseil supérieur pour le développement durable ainsi qu'une commission interdépartementale du développement durable. Le conseil supérieur a pour mission notamment de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation d'objectifs relevant du développement durable et d'émettre des avis sur toutes

mesures relatives à la politique nationale de développement durable.
La commission interdépartementale a pour mission notamment d'élaborer et d'assurer le suivi du plan national pour un développement durable.

La loi précitée du 22 mai 2008 a institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans l'accomplissement de ses tâches.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Au Luxembourg, le Mémorial est l'outil de publication des lois et règlements grand-ducaux.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sont soumis pour avis notamment aux chambres professionnelles concernées et notifiés à toutes fins utiles, le cas échéant, aux associations écologiques.

La discussion des projets de loi au sein de la commission du développement durable et des infrastructures de la Chambre des députés permet la consultation du secteur privé et des associations écologiques.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Il n'existe pas d'obstacles particuliers à relever dans ce domaine, alors que les procédures de consultation obligatoire des chambres professionnelles sont strictement suivies, souvent même avant la saisine du Conseil de gouvernement d'un projet législatif ou réglementaire.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Néant.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veillez, en particulier, préciser:

-
- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:
- i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
- i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

Le Tribunal administratif eu l'occasion de juger ce qui suit en se basant directement sur la Convention d'Aarhus: « ... Quant à l'exigence posée par le même point 5 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations doivent remplir « les conditions pouvant être requises en droit interne » pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption.
L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite

Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus.

Conformément à l'article 9, 2., deuxième alinéa de la Convention d'Aarhus, l'intérêt à agir du MOUVEMENT ECOLOGIQUE est dès lors réputé suffisant au sens du point a) du premier alinéa dudit article 9, 2, de sorte qu'il doit être admis à contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de la décision déférée qui s'inscrit dans les prévisions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus pour avoir trait à la construction d'un aéroport doté d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2100 mètres, sinon pour avoir, d'une manière globale, un effet important sur l'environnement au sens de l'article 6, 1., b) de la dite Convention... » (TA, 30 juin 2008, N° 22984).

Article 9, paragraphe 1

L'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 instaure une procédure particulièrement rapide pour permettre aux demandeurs d'une information environnementale de saisir le tribunal administratif lorsqu'ils ne sont pas satisfaits par la réponse de l'autorité publique à laquelle ils se sont adressés. Les juridictions luxembourgeoises sont indépendantes et impartiales. Les décisions rendues par elles sont écrites et motivées. De manière générale toute décision administrative expresse ou implicite d'une autorité publique peut être attaquée devant les juridictions de l'ordre administratif. Les autorités publiques sont tenues de se conformer aux décisions rendues par les juridictions faute de quoi un commissaire spécial peut être désigné par les juridictions pour prendre une décision conforme au jugement dessaisissant ainsi l'autorité publique compétente. En pratique le recours à un tel commissaire spécial est particulièrement rare. Concernant les coûts d'une procédure, la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire ensemble son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permet la prise en charge des coûts par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

Article 9, paragraphe 2

Concernant l'intérêt à agir devant les juridictions administratives il y a lieu de citer les jurisprudences qui suivent.

L'intérêt à agir se mesure aux prétentions du demandeur, abstraction faite de leur caractère justifié au fond (cf. trib. adm. 14 février 2001, n° 11607 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1). L'intérêt à agir n'est pas à confondre avec le fond du droit, en ce qu'il se mesure non au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui d'une prétention, mais à la satisfaction que la prétention est censée procurer à une partie, à supposer que les moyens invoqués soient justifiés (cf. ord. prés. 27 septembre 2002, n° 15373 du rôle, Pas. adm. 2004, V° Procédure contentieuse, n° 1 et autres références y citées ; TA, 12 janvier 2005, n° 17911).

L'intérêt à agir conditionne la recevabilité d'un recours administratif. Il doit être personnel et direct, né et actuel, effectif et légitime. Il importe de rappeler que, d'une part, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt

général, d'autre part, concernant le caractère direct de l'intérêt à agir, pour qu'un demandeur puisse être reçu à agir contre un acte administratif à caractère individuel conférant ou reconnaissant des droits à un tiers, il ne suffit pas qu'il fasse état d'une affectation de la situation, mais il doit établir l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle et, de troisième part, la condition relative au caractère né et actuel, c'est-à-dire un caractère suffisamment certain, de l'intérêt invoqué implique qu'un simple intérêt éventuel ne suffit pas pour que le recours contre un acte soit déclaré recevable. (TA, 27 juin 2001, Rausch, n° 12485 du rôle)

L'intérêt à agir des collectivités est illustré par la jurisprudence suivante :

Les groupements régulièrement constitués sous la forme d'une association sans but lucratif qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis en principe à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objet de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empièteraient sur les attributions des autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général (cf. trib. adm. 27.6.2001, n° 12485 du rôle, Pas. adm. 2002, Procédure contentieuse, n° 37 et autres références y citées).

Le contrôle de l'intérêt à agir pour les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application des lois environnementales concerné a été assoupli en raison de la Convention d'Aarhus. De manière générale, pour les recours portant sur une décision concernant un établissement dit « IPPC » et un établissement dit « EIE » les prédites associations sont « réputées avoir un intérêt suffisant ».

Quant à la notion de « public concerné », il y a lieu de dire qu'elle n'existe pas en tant que telle en droit interne. En raison de la hiérarchie de la Convention d'Aarhus, la notion du « public concerné » pourrait, le cas échéant, servir de norme opposable. Il faut noter que dans les textes à valeur supra-nationale dans lesquels il est fait référence à la prédite notion le législateur luxembourgeois, lorsqu'il transpose ces textes, utilise généralement la notion « public ». Cette notion est plus large et confère ainsi plus de droits aux administrés.

En droit administratif général luxembourgeois les recours préliminaires dits « hiérarchiques » et « gracieux » sont facultatifs. Un recours contentieux peut être introduit de manière isolé voire parallèlement aux recours préliminaires.

Article 9, paragraphe 3

En droit interne le critère d'admissibilité général pour tout recours est l'intérêt à agir. Ceci vaut pour les recours devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Il est possible devant les juridictions judiciaires civiles d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

La sanction d'une violation d'une disposition du droit de l'environnement peut être obtenue hors référé (par exemple, la réparation d'une atteinte à l'environnement par la remise en état des lieux ordonnée sous astreinte par une juridiction pénale).

Le Tribunal administratif s'est récemment directement basé sur la Convention d'Aarhus pour faire application de la présomption de l'intérêt réputé suffisant en faveur d'une association pour la protection de l'environnement d'importance nationale et dûment agréée (TA, 30 juin 2008, n° 22984).

Sur base d'une loi du 22 août 2003, un Médiateur a été institué. Il a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations de certaines personnes formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Article 9, paragraphe 4

Signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de respecter les articles 6 et 13 de ladite Convention garantissant le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

Les jugements sont exécutoires une fois coulés en force de chose jugée.

En cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi et si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à brève échéance, le juge peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut même concerner une décision négative.

Le bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive a le droit de faire

exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable. Il peut faire appel à un « commissaire spécial » pour faire exécuter le jugement. Il s'agit d'une procédure extraordinaire.

L'accès du public aux décisions des juridictions administratives est garanti notamment via le site www.jurad.lu.

Consacrés par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en oeuvre par diverses dispositions du droit national. Les débats ont en général lieu en audience publique. La justice est rendue au nom du Grand-Duc. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

Article 9, paragraphe 5

L'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté. La sanction en cas de non-respect de cette disposition est celle que les délais pour former un recours contentieux ne commencent pas à courir.

La loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et son règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 permettent la prise en charge des coûts d'une procédure contentieuse par l'Etat si les ressources des demandeurs sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Néant.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Il s'agit essentiellement de demandes de copies d'arrêtés ministériels, d'études de tout genre, de parties de dossiers de demande ou de dossiers de demande complets. Dans la plupart des cas, les demandes émanent de bureaux d'études, d'architectes et autres ayant besoin des informations soit dans le cadre de l'établissement d'un nouveau dossier de demande au nom et pour compte d'un de leurs clients, soit pour l'établissement d'une étude concernant le site faisant l'objet d'un arrêté ministériel, d'un dossier de demande ou d'une étude antérieure.

En règle générale, les demandes sont traitées endéans quelques jours et les documents requis sont envoyés au demandeur par simple courrier. Des consultations d'un dossier dans les locaux des administrations se font également sur rendez-vous. Lors d'une telle consultation, l'intéressé pourra consulter les documents requis et, le cas échéant, demander des copies faites sur place dans la mesure du possible.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les adresses WEB principales sont les suivantes :

www.emwelt.lu.

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/index.html>

On y trouve toute une série d'informations environnementales et des renvois sur d'autres sites plus spécifiques.

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, l'article 11bis. de la Constitution luxembourgeoise dispose :

« L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux».

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour

obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse

Au Grand-Duché, la matière est notamment régie par la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. L'autorité compétente est le ministre ayant dans ses compétences la santé. La loi est consultable sur le site suivant : <http://www.ms.public.lu/fr/legislation/ogm/index.html>. Il est à noter que dans la déclaration gouvernementale de 2009, il est dit que : « Le Gouvernement entend affirmer le principe de précaution en matière d'OGM et soutiendra les initiatives « Luxembourg et Grande Région territoires sans OGM. »

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé en 2010 d'interdire provisoirement la mise sur le marché des pommes de terre transgéniques «Amflora». Est ainsi provisoirement interdite toute mise sur le marché, en vue de leur mise en culture, de produits constitués entièrement ou en partie des pommes de terre ou de leurs variétés, issues de la lignée de la pomme de terre génétiquement modifiée *Solanum tuberosum*L. lignée EH92-527-1.

La commercialisation de cet organisme génétiquement modifié (O.G.M.) avait été autorisée par la Commission européenne, sans que les critiques de plusieurs États-membres, dont notamment le Luxembourg, n'avaient été prises en compte.

Rappelons dans ce contexte que le Luxembourg a toujours eu une position très réservée par rapport aux O.G.M., étant donné que l'innocuité de ces organismes ne fait pas l'objet d'un consensus généralisé dans la communauté scientifique.

Conformément à son approche dictée par des objectifs de prévention et de précaution, le Luxembourg a ainsi déjà dans le passé interdit la commercialisation de tels produits. Citons ici l'exemple le plus récent, à savoir l'arrêté ministériel du 23 mars 2009 interdisant à titre provisoire la mise en culture du maïs transgénique «Mon 810».

Le Luxembourg s'est toujours opposé au niveau communautaire à l'introduction des OGM en agriculture. Depuis longtemps, l'agriculture luxembourgeoise a résolument opté pour des filières de **production de qualité**, afin de se démarquer positivement des produits de masse en provenance d'outre-mer et de survivre face à la globalisation et à la mondialisation croissante des échanges des produits agricoles.

Dans ce concept, visant à valoriser les atouts du terroir et offrir aux consommateurs des produits agricoles régionaux haut de gamme d'une qualité irréprochable, il n'y a actuellement pas de place pour la culture des OGM.

Le Luxembourg s'est doté d'une **législation nationale très stricte en matière de coexistence** entre OGM et cultures traditionnelles. Il s'agit de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. (<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0032/a032.pdf#page=2>)

L'objectif est d'assurer une transparence absolue et une responsabilisation sévère concernant les cultures d'OGM. Les mesures en question confèrent une garantie et une protection maximale aux producteurs n'ayant pas recours aux OGM, vis-à-vis d'une dissémination involontaire d'OGM sur leur exploitation agricole, et continuent ainsi à garantir la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs.

Le Luxembourg est actuellement un pays libre de cultures d'OGM.

XXXIV. **Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis**

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

Néant

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Néant

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

Il s'agit notamment des sites internet des départements de la Santé et de l'Agriculture :

<http://www.ms.public.lu/fr/index.html>

<http://www.ma.public.lu/index.html>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Néant

